RÈGLEMENT (CEE) N° 651/78 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1978

concernant les ajustements obligatoires à effectuer sur les montants compensatoires monétaires fixés à l'avance

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76 (2), et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 243/78 de la Commission du 1er février 1978 (3), instaure la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires ; que son article 7 stipule que, dans certaines conditions, les montants compensatoires monétaires fixés à l'avance subissent des ajustements ; qu'il est indiqué de préciser de quelle manière les ajustements s'opéreront ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les ajustements visés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 243/78 sont effectués en fonction du taux représentatif

— applicable au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'importation ou d'exportation

et

— décidé avant le dépôt de la demande de la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire.

2. Les montants des ajustements prévus au paragraphe 1 sont fixés selon la procédure selon laquelle les montants compensatoires monétaires sont fixés.

3. En ce qui concerne les produits hors annexe II du traité, les montants compensatoires monétaires fixés à l'avance sont ajustés selon les règles d'ajustement du montant compensatoire monétaire applicable au produit de base couvert par le certificat de préfixation qui est pris en considération pour la date de la fixation à l'avance.

Article 2

L'ajustement en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 243/78 est modifié s'il y a ajustement en vertu de l'article 7 paragraphe 2 de ce même règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 37 du 7. 2. 1978, p. 5.